



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accès des locaux

Question écrite n° 50306

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les observations formulées par l'Association des paralysés de France au sujet du respect des règles d'accessibilité des locaux et installations aux personnes handicapées. L'APF déplore, en particulier, l'insuffisance des procédures de contrôle et le défaut de mise en oeuvre des sanctions prévues, estimant que des contrôles plus accrus et une application effective de ces sanctions inciteraient les constructeurs à se conformer à cette réglementation. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'insuffisance des procédures de contrôle et la mise en oeuvre de sanctions lors du non-respect des règles d'accessibilité. Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 a instauré un dispositif de contrôle dans les établissements recevant du public, préalablement à la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux. L'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation doit recueillir l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. A l'exception des petits établissements (5e catégorie) une procédure identique a été instituée préalablement à l'ouverture. La délivrance de ces autorisations relève de la responsabilité du maire (ou du préfet s'il constitue l'autorité compétente pour la délivrance du permis de construire). Les bâtiments d'habitation collectifs neufs font l'objet d'un contrôle réalisé par les services de l'Etat par sondage. Les dotations budgétaires globales affectées au contrôle du règlement de construction ont été augmentées de 50 % en trois ans. Les communes ont les mêmes possibilités d'effectuer des contrôles. D'une manière générale, à l'issue des mesures de contrôle effectuées dans le cadre des articles L. 151-1 et L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation, les procès verbaux dressés, en cas de non-conformité, sont adressés au procureur de la République qui constitue la seule autorité compétente pour décider de la procédure judiciaire à engager. Il appartient au tribunal de statuer sur la mise en conformité des lieux et sur les sanctions éventuelles qui en découlent. En outre, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 a ouvert aux associations la possibilité d'ester en justice lorsqu'elles ont connaissance d'une infraction à ces dispositions réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50306

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5025

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6640